



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense en
communication des notes d'entretien préliminaire d'évaluation et aux
conséquences de la non-communication**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à la requête de la Défense en communication des notes d'entretien préliminaire d'évaluation ainsi qu'aux conséquences de la non-communication.

I. Présentation d'ensemble

1. Résumé :

- i) La Défense demande la communication des documents suivants : premièrement, les notes, transcriptions et autres documents de même type relatifs à l'entretien préliminaire d'évaluation du témoin 24 ; deuxièmement, les documents, notes et transcriptions relatifs à l'entretien préliminaire d'évaluation de toutes les personnes auxquelles le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a parlé dans ce contexte (noms compris) ; et troisièmement, les documents, notes et transcriptions relatifs à l'entretien préliminaire d'évaluation de quiconque a été entendu par l'Accusation et n'a pas été retenu comme témoin, en précisant les motifs de ce choix ; et
- ii) la Défense demande qu'il soit interdit à l'Accusation de citer les témoins dont les notes d'entretien préliminaire d'évaluation n'ont pas été communiquées.

II. Rappel de la procédure et arguments en présence

La demande initiale concernant le témoin 24

2. Le 30 décembre 2009, la Défense a demandé par courriel que l'Accusation communique les notes d'entretien préliminaire d'évaluation (également désignées ci-après notes d'entretien) d'une réunion qu'elle a eue le 6 mars 2008 avec le témoin 24, avant de l'interroger sur le fond. Elle a fait observer que les notes avaient été omises lors de la communication des pièces au stade préliminaire (ladite réunion ayant été mentionnée dans la déclaration du témoin du 17 mars 2008¹ qui, elle, a bien été communiquée). La Défense a relevé que ce témoin avait été interrogé par l'Accusation, notamment sur ses fonctions et d'autres sujets touchant au Mouvement de Libération du Congo (« MLC »)².

3. Le 7 janvier 2010, l'Accusation a répondu par courriel qu'elle refusait de communiquer les notes d'entretien préliminaire d'évaluation au motif qu'elle s'était déjà acquittée de ses obligations³. Elle a affirmé que l'entretien préliminaire du 6 mars 2008 visait à « [TRADUCTION] déterminer si ce témoin détenait des renseignements pertinents pour l'enquête⁴ ». Elle a conclu à la nécessité de l'entendre officiellement, et a fait valoir que « pris conjointement », les entretiens ultérieurs couvraient toutes les questions soulevées le 6 mars 2008, ainsi que d'autres sujets, et que les comptes rendus en avaient été intégralement communiqués à la Défense.

¹ CAR-OTP-0008-0223-R01 (EVD-P-03120).

² ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 2. Voir aussi ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 10.

³ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp-AnxA. Voir aussi ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 11.

⁴ *Ibid.*; ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 4.

Les arguments de la Défense

4. Le 14 janvier 2010, la Défense a déposé sa « Requête en vue de la divulgation de toutes les interviews préliminaires d'évaluation de tous les témoins du Procureur en vertu de l'article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve » (« la Requête »), avec une Annexe A confidentielle *ex parte* comportant les courriels échangés les 30 décembre 2009 et 7 janvier 2010⁵.

5. Une version publique expurgée de la Requête a été déposée le 24 février 2010⁶. La Chambre relève que les passages supprimés par la Défense n'ont pas été systématiquement remplacés par la mention « [EXPURGÉ] ». En outre, la numérotation des notes de bas de page a changé⁷ et la Défense a supprimé des références à l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») dans deux paragraphes⁸ et a reformulé ou corrigé certaines phrases⁹. Ce n'est pas ainsi qu'il convient d'expurger un document. La Défense est priée de déposer, à l'avenir, des versions expurgées de ses écritures qui soient mot pour mot identiques aux versions confidentielles, hormis les suppressions effectuées, qui doivent être clairement mises en évidence par la mention « [EXPURGÉ] » ou « [REDACTED] ». Les numéros de paragraphe ou de note de bas de page ne doivent pas être modifiés. Comme indiqué plus haut, la Défense a, volontairement ou par inadvertance, modifié son document initial en supprimant les références faites à une disposition juridique pertinente. La

⁵ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée à la Défense et au Bureau du Procureur.

⁶ ICC-01/05-01/08-668-Red. Dans un courriel adressé par le conseiller juridique de la Section de première instance, la Chambre a invité les parties à déposer des versions publiques expurgées des documents pertinents le 23 février 2010.

⁷ La Chambre relève également que la note de bas de page 9 est en français dans la version confidentielle *ex parte* de la requête, tandis qu'elle est rédigée en anglais dans sa version publique expurgée (note de bas de page 8).

⁸ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 22 et 26-b.

⁹ Voir, par exemple, ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 9, 10, 15.

Défense n'ayant pas déposé de rectificatif à sa requête originale, la Chambre s'est appuyée sur la version confidentielle *ex parte* de la requête.

6. Suite au refus de l'Accusation de communiquer les notes d'entretien relatives au témoin 24, la Défense a soutenu que l'Accusation avait adopté une stratégie consistant à interdire la communication de toute note d'entretien préliminaire d'évaluation¹⁰.
7. La Défense fait valoir que l'intérêt de la justice exige que l'Accusation consigne tous les contacts qu'elle a eus avec chaque témoin, sous une forme qui permette sa communication¹¹, et elle demande à la Chambre d'ordonner la communication des notes de l'entretien préliminaire d'évaluation mené avec le témoin 24. Elle fait en effet valoir que les notes d'entretien relatives à l'ensemble des personnes interrogées par l'Accusation devraient être communiquées en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), y compris celles qui concernent les témoins que l'Accusation compte appeler à la barre et ceux qui ont été contactés mais pas interrogés plus avant¹².
8. La Défense fonde sa requête, notamment, sur l'intérêt de la justice, l'article 67-2 du Statut et les règles 76-1 et 77 du Règlement. Elle invoque également la norme 36 du Règlement du Bureau du Procureur touchant au processus de sélection des personnes à interroger¹³. Elle soutient que cette disposition corrobore clairement son avis selon lequel l'évaluation d'un témoin pendant un entretien préliminaire peut contenir des informations de

¹⁰ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 8.

¹¹ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 9.

¹² ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 9, 22 et 26.

¹³ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 9, 17, 19, 21, 22 et 26-b.

valeur, de nature à éclairer la Défense sur les moyens par lesquels l'Accusation sélectionne ses témoins¹⁴.

9. La Défense fait valoir que les informations consignées dans les notes d'entretien sont de prime abord importantes car :

- elles peuvent permettre de comprendre sur quelle base une personne a décidé ou refusé de coopérer avec l'Accusation, notamment en acceptant de déposer¹⁵ ;
- elles permettront à la Défense d'examiner dans quelles conditions certaines déclarations ont été obtenues (par exemple sous la pression ou en échange d'avantages promis par l'Accusation)¹⁶ ;
- la révélation de l'identité de ceux qui ont participé aux entretiens préliminaires permettra à la Défense, si besoin est, de les citer à comparaître pour qu'ils témoignent du souvenir de ces rencontres¹⁷ ;
- elles peuvent aider davantage la Défense et la Chambre à évaluer d'éventuelles contradictions entre des déclarations ou documents antérieurs (y compris les notes d'entretien préliminaire d'évaluation) et des déclarations de vive voix ultérieures (en particulier, celles de témoins hostiles)¹⁸ ; et
- elles garantissent qu'aucun élément potentiellement à décharge n'a été occulté par l'Accusation¹⁹.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 17.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 11.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 12.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 14.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 16.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 23.

10. La Défense rejette l'argument de l'Accusation selon lequel il est superflu de communiquer les informations contenues dans les notes d'entretien parce qu'elles figureront et apparaîtront automatiquement dans les déclarations ultérieures. Elle fait valoir qu'elle devrait, à tout le moins, être autorisée à s'assurer, par elle-même, que tel est effectivement le cas. [EXPURGÉ]²⁰.
11. La Défense souligne également que, dans sa réponse par courrier électronique du 7 janvier 2010, l'Accusation n'a pas soutenu que les notes d'entretien devaient être traitées comme des documents internes, qui n'ont pas à être communiqués en vertu de la règle 81-1 du Règlement²¹.
12. La Défense estime qu'en interprétant les règles 111 et 112 du Règlement de façon excessivement formaliste, l'Accusation restreint, à mauvais escient, les obligations de communication que lui impose la règle 76-1²². Elle soutient qu'il convient d'interpréter la règle 111 de façon large, c'est-à-dire en considérant, indépendamment des dispositions de la règle elle-même qui porte sur « le procès-verbal des interrogatoires en général », que tout document qui comporte des questions posées à un témoin et les réponses de celui-ci devrait être communiqué car il fait partie, au sens large, du procès-verbal des interrogatoires. En outre, elle ajoute, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »)²³, que les notes d'entretien devraient être communiquées au motif qu'elles contiennent des questions posées par les enquêteurs aux témoins ainsi que les réponses de ces derniers²⁴.

²⁰ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 18. La Chambre note que cet exemple a été supprimé dans la version publique expurgée de la Requête sans avoir été remplacé par la mention « [EXPURGÉ] ».

²¹ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 19.

²² *Ibid.*

²³ ICTR, *The Prosecutor v. Eliézer Niyitegeka*, Affaire n° IT-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 34.

²⁴ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 20.

13. Enfin, la Défense prie la Chambre d'interdire à l'Accusation de citer des témoins dont les notes d'entretien n'ont pas été communiquées²⁵.

Les arguments de l'Accusation

14. Le 8 février 2010, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête en vue de la divulgation de toutes les interviews préliminaires d'évaluation de tous les témoins du Procureur en vertu de l'article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (« la Réponse »), accompagnée d'une annexe A confidentielle *ex parte*, dans laquelle elle fournissait les noms de deux témoins à charge et de 24 personnes interrogées lors d'entretiens préliminaires d'évaluation dont les notes d'entretien allaient être communiquées²⁶.

15. Une version publique expurgée de la réponse de l'Accusation a été déposée le 26 février 2010²⁷.

16. Le 10 février 2010, l'Accusation a déposé la liste des pièces potentiellement à décharge communiquées à la Défense le 9 février 2010²⁸ et le rapport de pré-inspection concernant les pièces remises à la Défense le 9 février 2010 conformément à la règle 77²⁹.

17. L'Accusation estime que la requête de la Défense est infondée³⁰. Elle reconnaît les obligations de communication que lui impose l'article 67-2 du Statut et la

²⁵ ICC-01/05-01/08-668-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-668-Red, par. 24 et 26-d.

²⁶ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp, accompagné de l'annexe A, confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation et à la Défense.

²⁷ ICC-01/05-01/08-688-Red.

²⁸ ICC-01/05-01/08-690, accompagné de l'annexe A, confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation et à la Défense.

²⁹ ICC-01/05-01/08-691, accompagné de l'annexe A, confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation et à la Défense.

³⁰ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 9.

règle 77 du Règlement³¹, mais fait valoir que, en vertu de la règle 81-1, les notes d'entretien ou notes d'entretien préliminaire d'évaluation sont des documents internes de l'Accusation, et ne sont pas soumis à l'obligation de communication³².

18. Invoquant l'article 54 du Statut, l'Accusation soutient que les entretiens préliminaires d'évaluation qu'elle conduit avec les témoins constituent une activité stratégique découlant de son mandat, qui ne devrait pas être soumise à l'examen de la Défense. Elle estime que la Défense n'est pas parvenue à démontrer que l'Accusation avait abusé de son pouvoir discrétionnaire³³.

19. L'Accusation a présenté quelques arguments généraux sur la définition des notes d'entretien. Elle rejette l'argument de la Défense selon lequel elle aurait appliqué de manière restrictive les obligations de communication prévues par la règle 76-1 du Règlement. Elle affirme que les entretiens préliminaires d'évaluation ne sauraient être comparés aux procès-verbaux de dépositions visés à la règle 111 du Règlement³⁴. À l'appui de son interprétation, elle a cité un extrait d'une audience tenue devant la Chambre de première instance I³⁵ et précisé que les notes d'entretien devraient être traitées comme des documents d'enquêteur plutôt que comme une déposition officielle. Selon elle, dans le cas d'espèce, ces notes « [TRADUCTION] constituent un outil que l'Accusation utilise pour déterminer si le témoin serait susceptible de fournir des informations utiles au regard de la mission de l'Accusation qui est de faire la lumière sur les crimes commis en République centrafricaine³⁶ ».

³¹ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 4.

³² ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 3.

³³ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 7, 8, 9 et 21.

³⁴ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 14 et 15.

³⁵ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 14 et note de bas de page 11 faisant référence au document *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, transcription de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG ET WT, p. 24-25.

³⁶ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 15.

20. L'Accusation a traité de trois catégories particulières de témoignages dont la Défense demande la communication dans sa requête : i) ceux des témoins qu'elle entend appeler à déposer ; ii) ceux des témoins qu'elle ne souhaite pas citer, y compris ceux dont elle a communiqué les déclarations à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement ; et iii) ceux des personnes qui ont été entendues en entretien préliminaire d'évaluation mais qui n'ont pas été interrogées plus avant par la suite ni appelées à témoigner (« [TRADUCTION] personnes entendues seulement en entretien préliminaire »)³⁷.

21. Elle n'a pas communiqué les notes d'entretien conduit avec le témoin 24 au motif qu'il s'agissait « [TRADUCTION] d'une simple évaluation préliminaire destinée à déterminer si le témoin avait des informations utiles à fournir³⁸ » et que cela ne relevait pas des obligations fixées à la règle 111 du Règlement. En outre, l'Accusation indique que la déclaration du témoin 24 qui a été communiquée couvre tous les sujets abordés le 6 mars 2008, et comprend des informations supplémentaires. Elle a réexaminé les notes de l'entretien préliminaire d'évaluation mené avec le témoin 24 et en a conclu qu'elles ne contenaient aucun élément de preuve à décharge ni information utile à la préparation de la défense de l'accusé³⁹.

22. S'agissant des témoins qu'elle entend appeler à déposer, elle a décidé, par principe, de ne pas communiquer ses notes d'entretien car elle estime que, au regard des paragraphes 1 et 2 de la règle 76 du Règlement, il ne s'agit pas de « [TRADUCTION] 'déclarations' de témoins mais plutôt de l'opinion de l'enquêteur sur le type d'information que les témoins sont en mesure de fournir⁴⁰ ». Toutefois, à titre exceptionnel, elle a communiqué les notes

³⁷ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 6 et 16 à 25.

³⁸ ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 16.

³⁹ ICC-01/08-01/05-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 16 et 17.

⁴⁰ ICC-01/08-01/05-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 26.

d'entretien de deux témoins de cette catégorie parce qu'elles contiennent des éléments potentiellement à décharge ou des informations intéressant la préparation de la défense de l'accusé⁴¹.

23. L'Accusation fait valoir, de façon générale, qu'en ayant communiqué les éléments potentiellement à décharge conformément à l'article 67-2 et à la règle 77, elle s'est acquittée de ses obligations de communication, et qu'elle continuera à le faire⁴².

24. S'agissant des « [TRADUCTION] personnes entendues seulement en entretien préliminaire », elle a communiqué 24 notes d'entretien parce qu'elles contiennent des éléments potentiellement à décharge ou des informations intéressant la préparation de la défense de l'accusé⁴³.

25. L'Accusation estime qu'elle a agi de bonne foi en mettant en place le régime de communication décrit plus haut⁴⁴ et elle rejette l'idée qu'il devrait lui être interdit de citer les témoins dont les notes d'entretien n'ont pas été communiquées⁴⁵. Elle fait remarquer que la Défense n'a pas avancé d'argument décisif qui justifierait l'intervention de la Chambre⁴⁶.

Les arguments des représentants légaux des victimes

26. Le 5 mars 2010, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a déposé, en sa qualité de représentant légal de victimes, la Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08,

⁴¹ ICC-01/08-01/05-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 18 et 20.

⁴² ICC-01/08-01/05-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par 24 et 27.

⁴³ ICC-01/08-01/05-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 21 à 24.

⁴⁴ ICC-01/08-01/05-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 9, 24, 25 et 27.

⁴⁵ ICC-01/08-01/05-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 20, 22 et 25.

⁴⁶ ICC-01/08-01/05-688-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-688-Red, par. 9 et 24.

a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 à la requête de la Défense en vue de divulgation de toutes les rencontres préliminaires d'évaluation de tous les témoins du Procureur⁴⁷. Il indique que quatre des victimes qu'il représente ont un double statut et que la question les intéresse donc directement⁴⁸. La Réponse traite de la requête ainsi que des arguments de l'Accusation, faisant suite à la notification des versions publiques expurgées de ces documents. Il constate que la demande de la Défense est démesurée et infondée⁴⁹ et il convient avec l'Accusation que les notes d'entretien sont, par nature, des documents internes échappant à l'obligation de communication au titre de la règle 81-1 du Règlement⁵⁰ et qu'elles ne sauraient être comparées aux dépositions de témoin définies à la règle 111 du Règlement⁵¹. Le représentant légal rappelle l'importance du principe de l'indépendance de l'Accusation dont il est établi qu'il inclut le droit à mener des entretiens préliminaires d'évaluation⁵². Cependant, le Conseil principal ne partage pas l'interprétation que l'Accusation fait de la règle 81-1 du Règlement car il note que sa thèse est incohérente et contradictoire : d'une part, l'Accusation traite les notes d'entretien comme des documents internes dispensés de communication, tandis que de l'autre elle admet que certaines notes d'entretien peuvent être communiquées si elles contiennent des éléments à décharge ou relèvent de la règle 77. Sur ce point, le représentant légal exprime sa préoccupation au sujet des 24 notes d'entretien mentionnées par l'Accusation et figurant à l'annexe A confidentielle *ex parte* à laquelle il n'a pas accès. Il ajoute qu'une rencontre entre l'Accusation et une personne susceptible de devenir un témoin entre dans la catégorie des communications professionnelles confidentielles visées à la règle 73-2 et que son contenu ne saurait donc faire l'objet d'une

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-718.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-718, par. 7.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-718, par. 35.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-718, par. 8.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-718, par. 11 à 15.

⁵² ICC-01/05-01/08-718, par. 27 à 30.

communication⁵³. Il estime que l'Accusation a eu tort de réunir les règles 77 et 81 du Règlement dans sa thèse. Enfin, il fait valoir que la règle 77 ne s'applique pas à ces notes d'entretien car celles-ci ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve à proprement parler et sont, par conséquent, exclues de l'obligation de communication incombant à l'Accusation⁵⁴.

III. Dispositions pertinentes

27. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes :

Article 54 du Statut

Devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :

- a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;
- b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ; et
- c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

[...]

Article 64-3-c du Statut

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

- c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

Article 67-2 du Statut

Droits de l'accusé

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa

⁵³ ICC-01/05-01/08-718, par. 17 à 18.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-718, par. 20 à 26.

possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Règle 76 du Règlement

Divulgaration de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.
2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.
3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

Règle 77 du Règlement

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 81-1 du Règlement

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

Règle 111 du Règlement

Procès-verbal des interrogatoires

1. Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.
2. Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l'article 55, le fait que cette information a été donnée est mentionné dans le procès-verbal.

Règle 112 du Règlement

Enregistrement de certains interrogatoires

1. Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55, ou d'une personne contre laquelle un mandat

d'arrêt ou une citation à comparaître ont été décernés en vertu du paragraphe 7 de l'article 58, l'interrogatoire est conservé sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

[...]

28. En outre, la norme 36 du Règlement du Bureau du Procureur dispose :

Sélection des personnes à interroger

1. Lorsqu'il sélectionne des personnes à interroger, le Bureau évalue notamment la fiabilité de la personne et tient dûment compte de sa sûreté et de son bien-être, y compris tous les aspects se rapportant aux risques de retraumatisation.

2. Avant de contacter une personne à interroger dans le cadre d'une enquête, le Bureau réunit autant de renseignements que possible sur le niveau de risque encouru par cette personne et par d'autres personnes courant un danger en raison d'un tel interrogatoire, y compris celles qui ont permis au Bureau de se mettre en rapport avec la personne à interroger. En fonction de l'évaluation qu'il aura faite du niveau de risque, le Bureau peut envisager d'autres options que l'interrogatoire ainsi que la possibilité de prendre des mesures de sécurité supplémentaires, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins selon que de besoin.

3. Le bien-être physique et psychologique des personnes interrogées par le Bureau et considérées comme vulnérables (en particulier, les enfants, les personnes handicapées et les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste) est évalué par un expert en psychologie, en psychosociologie ou autre lors d'un entretien privé mené avant l'interrogatoire. Cette évaluation vise à déterminer si l'état de la personne à ce moment particulier lui permet d'être interrogée sans risquer une retraumatisation.

IV. Analyse et conclusions

29. Aux fins de la présente Décision, l'Accusation a l'obligation de communiquer ou de soumettre à l'examen :

- i) les éléments de preuve qui tendent à disculper l'accusé ou à atténuer sa culpabilité, ou de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge (article 67-2 du Statut) ;
- ii) une copie de toute déclaration antérieure des témoins que l'Accusation entend appeler à déposer, suffisamment tôt pour permettre une préparation convenable (article 64-3-c et règle 76 du Règlement) ; et
- iii) tous documents ou autres pièces nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ou qui seront utilisés comme moyens de preuve

par l'Accusation ou qui ont été obtenus de l'accusé (règle 77 du Règlement).

30. Partant, le régime de communication établi par le système du Statut de Rome fait reposer sur l'Accusation la responsabilité de communiquer tout élément de preuve ou document prévu par les textes, et le rôle de la Chambre se limite essentiellement à trancher en cas de « doute » (voir, par exemple, l'article 67-2). S'agissant du litige en l'espèce, la Chambre doit déterminer s'il y a lieu de douter que l'Accusation a dûment communiqué les notes d'entretien.

31. Il est évident que les entretiens préliminaires d'évaluation (qui sont conduits avant que ne soit consignée la déposition d'un témoin) ne constituent pas des « dépositions » au sens de la règle 76-1 du Règlement, compte tenu en particulier des termes de la règle 111. Selon cette dernière disposition, dont le titre, « Procès-verbal des interrogatoires », est éloquent, il est dressé un procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent. Si l'une de ces personnes n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées (règle 111-1 du Règlement). En revanche, les notes d'entretien préliminaire sont le résultat d'une procédure préliminaire, engagée avant que la déposition ne soit recueillie, au cours de laquelle la personne est évaluée afin que l'on établisse s'il y a lieu ou non de prendre sa déposition. Aucune norme ne requiert que les notes prises lors de ce processus initial soient signées par la personne qui viendrait à être interrogée. En d'autres termes, les entretiens préliminaires d'évaluation constituent une étape antérieure à celle de l'interrogatoire, lequel fait l'objet d'une déposition consignée dans un procès-verbal, comme prévu par les règles 76-1 et 111 du Règlement.

32. Comme l'Accusation le rappelle (voir le paragraphe 19 ci-dessus), la Chambre de première instance I a observé que les notes d'entretien ou notes d'enquêteur « [TRADUCTION] ne sauraient être assimilées à une déclaration de témoin signée ou à un enregistrement électronique d'entretien, qui tous deux consignent des éléments de preuve approuvés par le témoin ou émanant de lui. Les notes d'entretien et les notes d'enquêteur constituent un relevé personnel, qui n'est pas celui du témoin, de ce que celui-ci a dit⁵⁵ ». Bien que ce commentaire ait été fait dans un contexte différent, à savoir celui de la familiarisation des témoins, il est utile pour analyser les questions à l'examen.
33. La règle 76-1 du Règlement ne s'appliquant donc pas ici, les obligations qui incombent à l'Accusation sont celles prévues à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement : de manière générale, elle est tenue de communiquer toute pièce, élément, et cætera de preuve à décharge nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé. Étant donné que cela donnera lieu à des décisions au cas par cas pour chaque entretien préliminaire d'évaluation, il est capital que l'Accusation s'assure que, si l'entretien préliminaire a été suivi d'une déposition formelle, tous les éléments de preuve à décharge contenus dans les notes d'entretien ont bien été mentionnés dans la déposition, ainsi que toute information nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé. Si tel n'est pas le cas, l'Accusation est tenue de communiquer les notes d'entretien ou les informations pertinentes.
34. Il y a tout lieu de conclure qu'en l'espèce l'Accusation a appliqué la méthode évoquée ci-dessus, et ce bien qu'elle ait indiqué s'être appuyée sur la règle 81-1 du Règlement. Comme elle est tenue de le faire, elle a communiqué les notes d'entretien préliminaire d'évaluation de deux témoins qu'elle entend citer, ainsi que celles de 24 « personnes entendues seulement en entretien

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-T-104-ENG ET WT, p. 24, ligne 19 à p. 25, ligne 2.

préliminaire ». Il apparaît donc qu'elle a examiné l'intégralité de ces pièces et qu'elle a communiqué toutes les informations pertinentes aux fins de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement. La communication prévue par ces dispositions est une obligation permanente, et l'Accusation devra donc réexaminer les documents dont elle dispose en fonction de l'évolution des questions et des éléments de preuve dans l'affaire⁵⁶.

35. Quant à la thèse selon laquelle ces documents relèveraient de la règle 81-1 du Règlement (étant donné qu'il s'agit de documents préparatoires, à usage strictement interne), ce point dépend avant tout de la teneur des documents, ainsi que des questions soulevées lors de l'entretien. De son propre fait, à savoir par la communication mentionnée au paragraphe précédent, l'Accusation admet que le contenu des entretiens préliminaires d'évaluation peut échapper aux restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve prévues à la règle 81-1 du Règlement, et qu'en revanche, dans certains cas, une partie de ces entretiens pourra être communiquée en vertu de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement. Cette décision, on le répète, sera prise au cas par cas et, au vu des pièces dont dispose la Chambre, il n'y a pas lieu d'empêcher l'Accusation d'appliquer comme elle l'entend la règle 81-1 aux documents dont il est ici question, en dépit du caractère quelque peu incohérent de ses arguments.

36. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments du conseil principal, fondés sur la notion de communications couvertes par le secret professionnel, visée à la règle 73-2 du Règlement, pour la raison qu'on ne peut pas prétendre que la relation entre l'Accusation et un témoin potentiel avec lequel elle s'entretient dans le cadre d'un procès pénal est de celles qui sont protégées par cette règle étant donné qu'aucun caractère privé ne peut lui être

⁵⁶ Voir aussi la décision orale rendue le 29 mars 2010, ICC-01/05-01/08-T-21-ENG ET WT, p. 50, ligne 22 à p. 51, ligne 4.

raisonnablement attribué et que la confidentialité n'en est pas non plus un aspect essentiel. On présume à l'inverse que les propos du témoin pourraient bel et bien être communiqués, sous réserve de certaines considérations particulières, telles que la pertinence des propos et la sécurité du témoin. La reconnaissance du secret professionnel dans ce contexte ne contribuerait pas à promouvoir les objectifs du Statut ni du Règlement, au regard de la règle 73-2, ne serait-ce qu'en raison de l'obligation incombant à l'Accusation de communiquer des pièces à l'Accusé.

37. Étant donné qu'il n'y a, de prime abord, aucun motif de remettre en cause les décisions de communication prises par l'Accusation dans le contexte des présentes demandes, la Chambre rejette la requête de la Défense en communication des notes d'entretien, et elle rejette également la demande tendant à interdire la comparution de témoins dont les notes d'entretien n'ont pas été communiquées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Adrian Fulford

/signé/

Juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Juge Joyce Aluoch

Fait le 9 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)